PFD AVOCATS



Me Justine Carli-Trudeau
Avocate

Le nouveau régime du RMUN : trois réflexes de gestion pour les directions générales municipales

Depuis le 1er mars 2026, les municipalités sont soumises à un nouveau cadre réglementaire visant les rives, le littoral, les zones inondables et les ouvrages de protection contre les inondations. Le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) remplace le régime transitoire afin de mieux protéger les personnes, les biens et les milieux hydriques contre les risques d'inondation.

Pour les directions générales, cette réforme dépasse la délivrance des permis; elle touche la gouvernance, la gestion de l'information, la conservation documentaire et la coordination des services municipaux. Trois enjeux méritent une attention particulière : la cartographie, la reddition de comptes et les responsabilités liées aux ouvrages de protection contre les inondations.

Cartographie des zones inondables : déterminer quelles données gouvernent les décisions

Le nouveau cadre repose largement sur la cartographie des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau. Pour chaque demande de permis ou d'autorisation, les municipalités doivent déterminer les données cartographiques applicables.

Le guide de référence gouvernemental du RMUN encadre l'utilisation et l'interprétation de ces données, désormais essentielles à l'analyse de la conformité des projets.

Les directions générales devraient désigner les responsables du suivi des mises à jour cartographiques[1] et assurer une circulation efficace de l'information entre l'urbanisme, le greffe, les travaux publics et, au besoin, les partenaires supralocaux.

Elles gagneraient aussi à conserver, dans chaque dossier, les références aux données utilisées. Bien qu'elle ne soit pas expressément exigée, cette pratique renforcerait la traçabilité des décisions et faciliterait la gestion d'éventuelles contestations.

Reddition de comptes[2] : recueillir l'information dès la délivrance des permis

Le RMUN oblige les municipalités à tenir un registre des permis délivrés pour son application et à transmettre, tous les deux ans et au plus tard le 31 janvier, les renseignements consignés à la municipalité régionale de comté (MRC). Celle-ci doit ensuite les regrouper et publier un bilan pour son territoire.

Ces renseignements n'ont pas à être transmis systématiquement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), mais celui-ci peut les exiger. Ils doivent, conséquemment, être conservés pendant au moins cinq ans. L'utilisation du gabarit gouvernemental de reddition de comptes est fortement recommandée afin d'uniformiser les transmissions aux MRC.

Selon le guide de référence, le premier délai de deux ans court depuis l'entrée en vigueur du RMUN, le 1er mars 2026. Les renseignements du premier registre devraient donc être transmis au plus tard le 31 janvier 2028.

Le principal défi concernerait, dès lors, la collecte des données. Par exemple, une reconstitution en fin d'année serait fastidieuse et augmenterait le risque d'erreurs ou d'omissions.

Les directions générales devraient ainsi faire recueillir les renseignements dès l'ouverture du dossier, uniformiser les pratiques de délivrance des permis et prévoir une vérification annuelle de l'exhaustivité et de la cohérence du registre.

Ouvrages de protection contre les inondations : connaître les ouvrages et clarifier les responsabilités

Le RMUN accorde une place importante aux ouvrages de protection contre les inondations (OPI), définis plus précisément dans le *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 34.2; ROPI). Ces deux règlements doivent être lus conjointement pour cerner les responsabilités municipales.

Le ROPI impose plusieurs obligations aux municipalités, qu'elles soient ou non propriétaires des ouvrages :

» Effectuer une étude de caractérisation des OPI situés sur leur territoire, la transmettre au MELCCFP au plus tard le 1er mars 2029 et la mettre à jour tous les 10 ans[3];

» Élaborer un plan particulier de préparation aux sinistres au plus tard le 1er mars 2027 et aviser le MELCCFP de sa réalisation dans les 30 jours. Ce plan doit être mis à jour dans les six mois suivant l'étude de caractérisation ou la réception de nouveaux renseignements sur l'ouvrage[4].

[1] À cet égard, le gouvernement provincial a élaboré une carte interactive présentant l'information pertinente sur les zones inondables applicable à chaque secteur. Les cartographies de nouvelle génération seront diffusées progressivement et remplaceront celles de l'ancienne génération.

[2] RMUN, art. 151 et suivants.

[3] ROPI, art. 5 et suivants.

[4] ROPI, art. 12 et suivants.

Les municipalités doivent également assurer la surveillance et l'entretien des OPI situés sur leur territoire.

De son côté, le RMUN encadre les activités réalisées sur un OPI, qu'elles nécessitent ou non un permis municipal[5]. Selon le guide de référence, une municipalité doit notamment intervenir et imposer des sanctions lorsque des activités interdites, telles que des courses, des rallyes ou d'autres compétitions, s'y déroulent.

Conclusion

La mise en œuvre du RMUN exige une organisation rigoureuse et une coordination étroite des services municipaux. En déterminant les données cartographiques applicables, en intégrant la collecte des renseignements aux processus courants et en clarifiant les responsabilités relatives aux OPI, les directions générales pourront mieux assurer la conformité réglementaire, la traçabilité des décisions et la gestion des risques. La préparation rapide d'outils internes, d'échéanciers et de mécanismes de suivi facilitera cette transition.

[5] RMUN, art. 101 et suivants.



Une référence en droit municipal

Des solutions juridiques adaptées à un environnement municipal complexe et en constante évolution

450 436-8244

pfdavocats.com

PFD AVOCATS